

Règlement sur les conditions d'admission et la réussite scolaire

Numéro R-15

<i>ADOPTION (INSTANCE/AUTORITÉ)</i>	<i>DATE</i>	<i>RÉSOLUTION</i>
Conseil d'administration	Le 3 mai 1994	C-1905-94
<i>MODIFICATION (INSTANCE/AUTORITÉ)</i>	<i>DATE</i>	<i>RÉSOLUTION</i>
Conseil d'administration	Le 5 juin 1996	C-2114-96
Conseil d'administration	Le 4 décembre 2001	C-2519-01
Conseil d'administration	Le 3 février 2009	C-3113-09
Conseil d'administration	Le 15 juin 2010	C-3242-10
Conseil d'administration	Le 14 juin 2011	C-3322-11
Conseil d'administration	Le 5 février 2013	C-3450-13
Conseil d'administration	Le 30 novembre 2023	C-4603-23
<i>ABROGATION (INSTANCE/AUTORITÉ)</i>	<i>DATE</i>	<i>RÉSOLUTION</i>
<i>ENTRÉE EN VIGUEUR</i>	Le 3 mai 1994	
<i>RESPONSABLE DE L'APPLICATION</i>	Direction des études	
<i>HISTORIQUE</i>		

TABLE DES MATIÈRES

1	ÉNONCÉ DE PRINCIPE	3
2	CHAMP D'APPLICATION	3
3	DÉFINITIONS	3
4	CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION	4
4.1	ADMISSIBILITÉ À UN PROGRAMME D'ÉTUDES CONDUISANT AU DIPLOME D'ÉTUDES COLLÉGIALES (DEC)	4
4.1.1	Admission sous condition	4
4.2	ADMISSIBILITÉ À UN PROGRAMME D'ÉTUDES CONDUISANT AU DIPLOME DE SPÉCIALISATION D'ÉTUDES TECHNIQUES (DSET)	4
4.2.1	Admission sous condition	5
4.3	ADMISSIBILITÉ À UN PROGRAMME D'ÉTUDES CONDUISANT À UNE ATTESTATION D'ÉTUDES COLLÉGIALES (AEC)	5
4.4	ACTIVITÉS DE MISE À NIVEAU ET ACTIVITÉS FAVORISANT LA RÉUSSITE	5
5	PROCESSUS D'ADMISSION	6
5.1	OFFRE DE SERVICES	6
5.2	PROCÉDURES ET ÉCHÉANCES D'ADMISSION	6
5.3	CRITÈRES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION OU DE SÉLECTION	6
6	CONDITIONS RELATIVES À LA RÉUSSITE	6
6.1	DIFFICULTÉS EN FRANÇAIS	6
6.2	ÉCHEC À 50 % ET PLUS DES COURS	6
7	RESPONSABILITÉS	7
8	ENTRÉE EN VIGUEUR ET DIFFUSION	7
9	CALENDRIER DE RÉVISION	7
10	MODIFICATIONS MINEURES	8

1 ÉNONCÉ DE PRINCIPE

Le Cégep de Matane poursuit une mission éducative qui valorise le principe de l'accessibilité aux études collégiales. Dans un souci d'équité et d'information, le présent règlement énonce les conditions et règles d'application relatifs au processus d'admission.

Ce règlement vise à assurer la transparence du processus d'admission, à assurer l'égalité des chances aux personnes candidates qui déposent une demande d'admission selon les normes et critères en vigueur à l'enseignement régulier et à la formation continue, à énoncer les modalités locales d'application du [Règlement sur le régime des études collégiales \(RREC\)](#) touchant à l'admission et à stipuler les conditions particulières de sélection des personnes candidates dans les programmes d'études et les cours offerts au cégep.

2 CHAMP D'APPLICATION

En conformité avec l'article 19 de la Loi, alinéa e) et avec les articles 2, 3 et 4 du RREC, le présent règlement s'applique à l'admission des personnes étudiantes dans tous les programmes menant au diplôme d'études collégiales (DEC), à l'attestation d'études collégiales (AEC) et aux cours sanctionnés par des unités collégiales, à toutes les sessions régulières ainsi qu'aux cours de la session d'été. Le règlement s'applique à l'enseignement régulier et à la formation continue.

3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient :

Admission

Opération par laquelle le cégep permet à une personne qui le demande d'avoir accès à un programme d'études de niveau collégial.

Cégep

Le Cégep de Matane.

Contrat de réussite

Engagement écrit entre une personne étudiante et le cégep définissant le contexte et les conditions selon lesquelles s'effectue la poursuite de sa démarche d'apprentissage.

Formation équivalente

Formation qui correspond au diplôme d'études secondaires (DES) ou au diplôme d'études professionnelles (DEP), en provenance d'autres provinces ou pays, ou formation reconnue par l'attestation d'équivalence de scolarité de 5^e secondaire à laquelle s'ajoutent les aptitudes jugées nécessaires par le cégep ou formation reconnue par le cégep comme équivalente au DES et au DEP.

Formation suffisante

Formation qui correspond au 4^e ou 5^e secondaire selon le programme d'études choisi, à laquelle s'ajoutent les aptitudes jugées nécessaires par le cégep ou formation jugée suffisante par la Direction des études après analyse du portfolio académique et expérientiel.

Loi

La [Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel \(1993 L.R.Q. C-29\)](#) et ses modifications subséquentes.

Ministère

Le ministère de l'Enseignement supérieur (MES).

Personne candidate

Personne qui dépose une demande d'admission et qui est en attente d'une offre d'admission.

RREC

Le [Règlement sur le régime des études collégiales \(chapitre C-29, r. 4\)](#).

4 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION

4.1 ADMISSIBILITÉ À UN PROGRAMME D'ÉTUDES CONDUISANT AU DIPLÔME D'ÉTUDES COLLÉGIALES (DEC)

Pour être admis à un programme d'études conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC), la personne candidate doit répondre à l'une des conditions suivantes :

- a) Être titulaire d'un diplôme d'études secondaires (DES) obtenu au secteur des jeunes ou au secteur des adultes et satisfaire, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le Ministère.
- b) Être titulaire d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) et satisfaire, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le Ministère, et avoir réussi les unités relatives aux matières suivantes :
 - langue d'enseignement de la 5^e secondaire ;
 - langue seconde de la 5^e secondaire ;
 - mathématique de la 4^e secondaire.
- c) Posséder une formation jugée équivalente par le cégep. La personne candidate doit faire la démonstration qu'elle possède cette formation au moment de l'étude de sa demande d'admission.
- d) Posséder une formation et une expérience jugées suffisantes par le cégep. La personne candidate doit faire la démonstration qu'elle possède cette formation au moment de l'étude de sa demande d'admission et qu'elle a interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 24 mois.

4.1.1 Admission sous condition

Le cégep peut admettre sous condition à un programme d'études conduisant au DEC la personne qui, n'ayant pas accumulé toutes les unités requises pour l'obtention du DES, s'engage à accumuler les unités manquantes durant sa première session.

Il en est de même lorsque la personne titulaire du DEP n'a pas accumulé toutes les unités allouées pour l'apprentissage des matières mentionnées à l'article 4.1 b).

Toutefois, la personne qui doit accumuler plus de 6 unités manquantes ou qui, ayant déjà été admise sous condition, a fait défaut de respecter ses engagements, ne pourra plus être admise sous condition.

4.2 ADMISSIBILITÉ À UN PROGRAMME D'ÉTUDES CONDUISANT AU DIPLÔME DE SPÉCIALISATION D'ÉTUDES TECHNIQUES (DSET)

Pour être admis à un programme d'études conduisant à un diplôme de spécialisation d'études techniques (DSET), la personne candidate doit répondre aux conditions suivantes :

- a) Être titulaire d'un diplôme d'études collégiales désigné par le Ministère comme prérequis au DSET et répondre, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le Ministère.
- b) Posséder une formation jugée équivalente par le cégep. La personne candidate doit faire la démonstration qu'elle possède cette formation au moment de l'étude de sa demande d'admission.

4.2.1 Admission sous condition

Le cégep peut admettre sous condition à un programme d'études conduisant au DSET la personne qui, n'ayant pas atteint l'ensemble des objectifs et des standards d'un programme d'études ou réussi les épreuves imposées, s'engage à satisfaire aux conditions prévues pour l'obtention du DEC durant la première moitié de la période normalement requise pour compléter une telle spécialisation.

Toutefois, la personne qui doit compléter des éléments de formation pour un nombre d'unités supérieur à 5 ou qui, ayant déjà été admise sous condition, a fait défaut de respecter ses engagements, ne pourra plus être admise sous condition.

4.3 ADMISSIBILITÉ À UN PROGRAMME D'ÉTUDES CONDUISANT À UNE ATTESTATION D'ÉTUDES COLLÉGIALES (AEC)

Pour être admis à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC), la personne candidate doit répondre à l'une des conditions suivantes :

- a) Posséder une formation jugée suffisante par le cégep et satisfaire à l'une des conditions suivantes :
 - Avoir interrompu ses études à temps plein ou poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant au moins deux (2) sessions consécutives ou une année scolaire ;
 - Être visé par une entente conclue entre le cégep et un employeur ou bénéficiaire d'un programme gouvernemental ;
 - Avoir interrompu ses études à temps plein pendant une session et avoir poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant une session ;
 - Être titulaire du diplôme d'études professionnelles.
- b) Être titulaire d'un diplôme d'études secondaires et satisfaire à l'une des conditions suivantes :
 - Le programme d'études permet d'acquérir une formation technique dans un domaine pour lequel il n'existe aucun programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales ;
 - Le programme d'études est visé par une entente conclue entre le Ministère et un autre ministère ou un organisme gouvernemental du Québec en matière de formation.

4.4 ACTIVITÉS DE MISE À NIVEAU ET ACTIVITÉS FAVORISANT LA RÉUSSITE

Le cégep peut rendre obligatoires des activités de mise à niveau déterminées par le Ministère, dans le but de satisfaire aux conditions d'admission à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales ou à une attestation d'études collégiales.

Le cégep peut également rendre obligatoires des activités, des parcours de formation et des cheminements d'études, déterminés par le Ministère, dans le but de favoriser la réussite d'une personne dans l'un de ces programmes.

Ces activités donnent droit aux unités déterminées par le Ministère mais ne peuvent cependant être prises en compte pour l'obtention du diplôme d'études collégiales ou d'une attestation d'études collégiales.

5 PROCESSUS D'ADMISSION

5.1 OFFRE DE SERVICES

Le cégep détermine son offre de services (programmes et cours) en tenant compte de la capacité d'accueil, de ses ressources, des orientations et de ses politiques, et la fait connaître.

Le cégep se réserve le droit d'annuler un programme ou un cours si le nombre de personnes candidates est insuffisant.

5.2 PROCÉDURES ET ÉCHÉANCES D'ADMISSION

Le cégep détermine les procédures et les échéances du processus d'admission.

Le cégep se réserve le droit de refuser ou d'exclure une personne candidate qui ne se conforme pas à ces procédures et échéances.

L'admission est valide lorsque les conditions d'admission ont été remplies par la personne candidate et qu'elle a acquitté au cégep les droits s'y rattachant.

Les droits rattachés à l'admission sont les droits fixés par règlement du conseil d'administration du cégep, détaillés à la section 4 du [Règlement sur les droits et frais payables par la communauté étudiante \(R-7\)](#).

5.3 CRITÈRES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION OU DE SÉLECTION

Le dossier scolaire est le principal outil d'évaluation pour fins d'admission. Pour certains programmes, des entrevues, tests ou d'autres moyens d'évaluation ou de sélection complémentaires peuvent être utilisés.

Sous réserve de ce qui précède, le cégep peut établir une proportion à respecter pour accorder les places disponibles en tenant compte de certaines catégories de personnes candidates.

Les critères et les modalités d'évaluation ou de sélection particuliers à un programme sont déterminés par la Direction des études, en collaboration avec la Direction de la formation continue. Pour certains programmes, des tests médicaux, des vaccins ou la vérification des antécédents judiciaires peuvent être requis.

6 CONDITIONS RELATIVES À LA RÉUSSITE

6.1 DIFFICULTÉS EN FRANÇAIS

Toute personne se doit de répondre aux exigences du cégep relativement au seuil minimal requis en français, langue d'enseignement. Toute personne ayant des difficultés en français peut se voir imposer une mesure d'aide ou la réussite d'un cours de renforcement en français. Ce cours donne droit à des unités qui ne peuvent être prises en compte pour l'obtention du DEC.

6.2 ÉCHEC À 50 % ET PLUS DES COURS

La personne qui échoue la moitié ou plus du nombre de cours auxquels elle est inscrite à une session donnée sera soumise à l'une des conditions suivantes à sa prochaine session d'études :

- a) Si la situation se présente une première fois, elle doit rencontrer son API ou la personne responsable du programme à la formation continue et signer un contrat de réussite dans lequel

sont précisées les mesures d'encadrement, les services offerts par le cégep, ainsi que les actions personnelles auxquelles elle s'engage pour favoriser sa réussite et sa persévérance. La personne qui ne se présente pas au rendez-vous ou qui ne participe pas à la démarche de signature de contrat proposée ne peut recevoir son horaire ni commencer la session tant que cette condition n'est pas respectée.

- b) Si la situation se présente une deuxième fois, selon l'évaluation de son dossier, la personne peut se voir imposer un arrêt d'études d'une session ou un cheminement allégé comportant moins d'heures de cours, à temps partiel ou à temps plein selon l'évaluation du dossier. Le cas échéant, elle s'engage à respecter les mesures d'encadrement précisées à son contrat de réussite.
- c) Si la situation se présente une troisième fois ou plus, selon l'évaluation de son dossier, la personne peut se voir imposer un arrêt d'études d'une durée minimale de deux sessions avant de pouvoir être réadmise.
- d) Le non-respect des conditions stipulées au contrat de réussite peut entraîner la cessation immédiate des études.
- e) Toute personne peut se voir soustraite de l'application des alinéas a), b) et c) si elle démontre que, pendant une période déterminée, elle a fait l'expérience de difficultés médicales ou personnelles graves qui ont eu une incidence sur son rendement académique. Selon l'évaluation de son dossier, cette personne pourrait devoir signer un contrat de réussite dont elle s'engage à respecter les conditions pour pouvoir continuer ses études.
- f) Une personne candidate pourrait se voir soustraite de l'application des alinéas b), c) et d) si elle était inscrite dans un autre cégep à une session ultérieure, selon l'évaluation de son dossier.

7 RESPONSABILITÉS

Le conseil d'administration

Adopte le présent règlement et ses modifications subséquentes.

La Direction des études

Est responsable de l'application du présent règlement.

Le Service aux étudiants

Sous l'autorité du Directeur du service aux étudiants, le Service aux étudiants est responsable de la gestion des admissions et des modalités opérationnelles qui s'y rattachent. La direction des études lui délègue la responsabilité de la mise en œuvre, de la gestion et du suivi du présent règlement.

8 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DIFFUSION

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le conseil d'administration. La Direction générale diffuse ce règlement auprès de la communauté collégiale.

9 CALENDRIER DE RÉVISION

Le présent règlement peut être révisé à tout moment. Toutefois, une révision est prévue dix (10) ans après de la date de son adoption.

10 MODIFICATIONS MINEURES

Toute modification mineure peut être effectuée par le Secrétariat général qui en informe le comité de direction.

Est considérée mineure toute modification au nom d'une direction ou d'un service, au titre d'un document officiel, au nom du poste d'un titulaire, au numéro d'un article, à la mise en page ou à une délégation de pouvoir effectuée par le conseil d'administration.